

Délibération n°09.01

L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
55

Nombre de votants :
55

Date de convocation :
9 décembre 2019

Date d'affichage du
compte-rendu :
23 décembre 2019

Objet :

**Transfert des compétences
eau potable, assainissement
et eaux pluviales urbaines :
Mise à disposition de RLV, par
les communes autorités
organisatrices, des biens
nécessaires à l'exercice des
compétences – Procès
Verbaux**

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Jean-Christophe GIGALT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires**.
Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir* à M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir* à M Jacquie DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir* à M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir* à M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Emilie LARRIEU, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir* à Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Marie CACERES

Rapport n°09.01 – Transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines :

Mise à disposition de RLV, par les communes autoritées organisatrices, des biens nécessaires à l'exercice des compétences – Procès Verbaux

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite «loi Ferrand»,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-5 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020, ainsi que les articles L.1321-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,
Vu les délibérations n°20191105-05.01 et n°20190709-01 du conseil communautaire de RLV,

Considérant que la RLV prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences alimentation en eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines,

Considérant que conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant le procès-verbal type présenté à l'assemblée,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **approuve le procès-verbal type annexé,**
- **donne délégation, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT au président à l'effet de signer chaque procès-verbal à intervenir respectivement avec chaque commune autorité organisatrice, à savoir Chanat-la-Mouteyre – Chappes – Charbonnière-les-varences – Châtel-Guyon – Clerlande – Ennezat – Entraigues – Enval - Malauzat - Marsat – Ménétrol – Mozac – Pessat-Villeneuve – Pulvérières – Riom – St-Beauzire – St-Bonnet-près-Riom – St-Ignat – St-Laure – St-Ours – Sayat – Surat - Volvic.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 17 décembre 2019**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-DE20191216091a
-DE
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
APPARTENANT
A LA COMMUNE DE
DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE**

ENTRE :

La Commune de, représentée par son Maire en exercice, ci-après dénommée « *la Commune* » ,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, sise 5 Mail Jost Pasquier, 63200 Riom, représentée par son Président en exercice, ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020, ainsi que ces articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences alimentation en eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire ;

CONSTATENT ET DECIDENT

Article 1

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Commune met à disposition de la Communauté les biens décrits en annexe 1, nécessaires à l'exécution de la compétence

Cette mise à disposition est régie par le présent procès-verbal et par les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition des biens visés à l'article 1 a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Les biens ainsi concernés donnent lieu **à l'inventaire annexé au présent procès-verbal**,
La commune de reste propriétaire de ces biens.

Article 3

La Communauté assume, en ce qui concerne tous les biens visés à l'article 1 et mis à sa disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, la Communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera à son ancien cocontractant et à la Communauté cette subrogation.

Article 4

La Commune et la Communauté entendent, toutes deux, donner à l'inventaire annexé et dressé contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

La Communauté reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. La Communauté appliquera les dispositions du CGCT en cas de fin de la mise à disposition.

Article 5

La Communauté reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages visés à l'article 1^{er} des présentes au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal.

La Commune reconnaît être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux — ou de demandes préalables — déposés avant cette date (CE, 3 décembre 2014, *Citelum*, req. n° 383865).

Article 6

Le présent procès-verbal demeurera en vigueur pour la durée du transfert de compétences visé à l'article 1^{er} des présentes, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielles des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Fait à, le.....

La Commune de

Fait à Riom..., le 18 décembre 2019

La Communauté d'agglomération Riom
Limagne et Volcans



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-DE20191216091a
-DE
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

ANNEXE 1.1

Inventaire des biens mis à disposition de RLV par la commune de

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-DE20191216091a
-DE
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020